

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 18 juin 1987 modifiant l'arrêté du 13 avril 1987 portant délégation de signature du ministre (direction générale de la gendarmerie nationale)

NOR : DEF08701437A

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié notamment par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987 ;

Vu le décret n° 79-491 du 19 juin 1979 relatif aux délégations de signature pouvant être données par arrêté du ministre de la défense ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1987 portant délégation de signature du ministre (direction générale de la gendarmerie nationale),

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'article 2 (paragraphe I, tableau, I. - Gendarmerie) de l'arrêté du 13 avril 1987 susvisé, les dispositions de la dernière ligne du tableau sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITULAIRE de la délégation	SUPPLEANTS	NATURE de la délégation
M. le général Léon Nivlet, chargé des fonctions de sous-directeur du personnel.	M. le général Albert Raut et M. le colonel Jacques Gillot.	Dans la limite des attributions.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1987.

ANDRÉ GIRAUD

Arrêté du 19 juin 1987 relatif au recrutement de lieutenants de réserve parmi les sous-officiers de réserve de l'armée de terre réunissant quinze ans de services militaires effectifs

NOR : DEF08701487A

Le ministre de la défense, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 modifié portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers mariniers de réserve, notamment son article 31 (5°) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1983 fixant pour l'armée de terre, l'armée de l'air et la gendarmerie les brevets militaires requis des sous-officiers de réserve pour être recrutés comme officiers de réserve,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Peuvent être nommés directement au grade de lieutenant de réserve, en application de l'article 31 (5°) du décret du 16 septembre 1976 susvisé, les sous-officiers de l'armée de terre classés dans l'une des spécialités des branches de spécialités suivantes :

Electronique, télécommunications, informatique ;
Travaux d'infrastructure ;
Navigation aérienne ;
Techniques de réparation et de gestion des matériels.

Art. 2. - Le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1987.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la fonction militaire et des relations sociales,

J.-C. ROQUEPLO

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

D. BARGAS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

J.-P. MARCHETTI

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 2 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes

NOR : EQU08700691A

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 105 et R. 118 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté à l'article 85 de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en circulation sous la double carrosserie autocar et autobus d'un véhicule de transport en commun de personnes est interdite. »

Art. 2. - Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,
P. DENIZET

Circulaire du 26 juin 1987 modifiant la circulaire du 2 mars 1987 relative aux réceptions à titre isolé en vue d'augmenter le nombre des places assises et aux transports de personnes dans certains véhicules

NOR : EQU08700667C

Paris, le 26 juin 1987.

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports à Messieurs les préfets, commissaires de la République de région, directions régionales de l'industrie et de la recherche

Des difficultés ont été signalées dans l'interprétation de l'avant-dernier alinéa de la circulaire du 2 mars 1987 précitée (publiée au *Journal officiel* de la République française du 13 mars 1987).

Pour dissiper toute ambiguïté, j'ai décidé de le remplacer par les dispositions suivantes :

« La présente circulaire est applicable pour tous les véhicules mis pour la première fois en circulation à compter du 1^{er} avril 1987. »

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,
P. DENIZET